

*Date de dépôt: 29 novembre 2005*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet PPE 2026 n° 11 de la parcelle de base 2026, plan 59, de la commune de Genève, section Cité**

### **Rapport de M. Frédéric Hohl**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la BCGe (ci-après la FVA) a examiné le PL 9605 (dossier n°197) lors de sa séance du 23 novembre 2005.

La vente couverte par ce projet de loi concerne un appartement de 3 pièces (48,2 m<sup>2</sup>) au 4<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis rue de Zürich 4 à Genève. Il s'agit du feuillet PPE 2026 n°11 de la parcelle de base 2026, plan 59, de la commune de Genève, section Cité.

La FVA a trouvé preneur pour cet objet au prix de Fr. 217'000.—

Le montant de cette vente, plus élevé que l'objectif, permettra de réaliser un gain estimé à Fr. 154'500.—, soit 257.5 %.

La Commission a accepté cette proposition de vente par 6 oui et 2 abstentions (MCG et S).

Forte de ce constat, la majorité de la Commission vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter ce projet de loi.

## **Projet de loi (9605)**

**autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet PPE 2026 n° 11 de la parcelle de base 2026, plan 59, de la commune de Genève, section Cité**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Autorisation d'aliénation**

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 217 000 F l'immeuble suivant :

Feuillet PPE 2026 n° 11 de la parcelle de base 2026, plan 59, de la commune de Genève, section Cité.

### **Art. 2 Utilisation du produit de la vente**

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

### **Art. 3 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.